

▼B**RÈGLEMENT (UE) N° 1408/2013 DE LA COMMISSION****du 18 décembre 2013****relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture***Article premier***Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises exerçant des activités dans le secteur de la production primaire de produits agricoles, à l'exception:

a) des aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché;

▼M2

b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres ⁽¹⁾, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

▼B

c) des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés.

2. Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans la production primaire de produits agricoles ainsi que dans un ou plusieurs secteurs ou exerce d'autres activités relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1407/2013, ledit règlement s'applique aux aides octroyées à ces autres secteurs ou activités, pour autant que l'État membre concerné garantisse, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, que la production primaire de produits agricoles ne bénéficie pas d'aides de minimis octroyées conformément audit règlement.

▼M3

3. Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans la production primaire de produits agricoles ainsi que dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture, le règlement (UE) n° 717/2014 ⁽²⁾ de la Commission s'applique aux aides octroyées à ce dernier secteur, pour autant que l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que la production primaire de produits agricoles ne bénéficie pas d'aides de minimis au titre dudit règlement.

⁽¹⁾ ► **M4** Étant donné que, conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'«accord de retrait», JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign), et notamment à l'article 10 du cadre de Windsor et à son annexe 5 (voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord de retrait du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), certaines dispositions du droit de l'Union en matière d'aides d'État en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur le commerce entre l'Irlande du Nord et l'Union continuent de s'appliquer au Royaume-Uni, aux fins du présent règlement, toute référence aux États membres s'entend comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. ◀

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

▼B*Article 2***Définitions****▼M3**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
 - b) «production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture»: l'ensemble des opérations ayant trait à la pêche, à l'élevage ou à la culture d'organismes aquatiques, ainsi que les activités réalisées dans l'exploitation agricole ou à bord qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente, y compris la découpe, le filetage ou la congélation, et la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs.

▼B

2. Aux fins du présent règlement, une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

▼M4

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

▼ M4*Article 3***Aides de minimis**

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures d'aide qui satisfont aux conditions énoncées dans le présent règlement.
2. Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 50 000 EUR sur une période de trois ans.
3. Le montant cumulé des aides de minimis octroyées par État membre aux entreprises exerçant des activités dans la production primaire de produits agricoles sur une période de trois ans n'excède pas le plafond national fixé à l'annexe.
4. Les aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise.
5. Le plafond de minimis et le plafond national visés aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis et indépendamment du fait que les aides octroyées par les États membres soient financées en tout ou en partie au moyen de ressources provenant de l'Union.
6. Aux fins de l'application du plafond de minimis et du plafond national visés aux paragraphes 2 et 3, les aides sont exprimées sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autre prélèvement. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
7. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.
8. Si l'octroi de nouvelles aides de minimis porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond de minimis ou du plafond national visés aux paragraphes 2 et 3, aucune de ces nouvelles aides ne peut bénéficier du présent règlement.
9. Dans le cas des fusions ou acquisitions, est pris en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond de minimis ou du plafond national applicables. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

▼ M4

10. En cas de scission d'une entreprise en deux entreprises distinctes ou plus, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui en a bénéficié, soit, en principe, l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital social des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

▼ B*Article 4***Calcul de l'équivalent-subvention brut**

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»).

2. Les aides consistant en des subventions ou en des bonifications d'intérêts sont considérées comme des aides de minimis transparentes.

3. Les aides consistant en des prêts sont considérées comme des aides de minimis transparentes:

a) si le bénéficiaire ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Dans le cas des grandes entreprises, le bénéficiaire devra se trouver dans une situation comparable à une notation de crédit d'au-moins B-; et

▼ M4

b) si le prêt est garanti par des sûretés couvrant au moins 50 % de son montant et s'il s'élève soit à 250 000 EUR sur cinq ans, soit à 125 000 EUR sur dix ans; si le prêt est inférieur à ces montants et/ou s'il est consenti pour une durée inférieure à, respectivement, cinq ou dix ans, son équivalent-subvention brut équivaut à la fraction correspondante du plafond de minimis fixé à l'article 3, paragraphe 2; ou

▼ B

c) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base du taux de référence applicable au moment de l'octroi de l'aide.

▼ M1

4. Les aides consistant en des apports de capitaux ne sont considérées comme des aides de minimis transparentes que si le montant total de l'apport de capitaux publics ne dépasse pas le plafond de minimis applicable.

5. Les aides consistant en des mesures de financement de risques prenant la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ne sont considérées comme des aides de minimis transparentes que si les capitaux fournis à une entreprise unique n'excèdent pas le plafond de minimis applicable.

▼B

6. Les aides consistant en des garanties sont considérées comme des aides de minimis transparentes:

a) si le bénéficiaire ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Dans le cas des grandes entreprises, le bénéficiaire se trouve dans une situation comparable à une notation de crédit d'au-moins B-; et

▼M4

b) si la garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent et si, soit le montant garanti s'élève à 375 000 EUR et la durée de la garantie est de cinq ans, soit le montant garanti s'élève à 187 500 EUR et la durée de la garantie est de dix ans; si le montant garanti est inférieur à ces montants et/ou si la garantie est accordée pour une durée inférieure à, respectivement, cinq ou dix ans, l'équivalent-subvention brut de la garantie équivaut à la fraction correspondante du plafond de minimis fixé à l'article 3, paragraphe 2; ou

▼B

c) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission; ou

d) si avant la mise en œuvre:

i) la méthode utilisée pour le calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été notifiée à la Commission en vertu d'un autre règlement de la Commission dans le domaine des aides d'État applicable à ce moment et acceptée par la Commission en tant que conforme à la communication sur les garanties ou à toute autre communication ultérieure dans ce domaine; et

ii) cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application du présent règlement.

7. Les aides consistant en d'autres instruments sont considérées comme des aides de minimis transparentes dès lors que ces instruments prévoient un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

*Article 5***Cumul****▼M4**

1. Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans la production primaire de produits agricoles ainsi que dans un ou plusieurs autres secteurs ou exerce d'autres activités relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission⁽¹⁾, les aides de minimis octroyées pour les activités de production agricole conformément au présent règlement peuvent être cumulées avec les aides de minimis octroyées pour ces autres secteurs ou activités jusqu'à concurrence du plafond établi à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2831, pour autant que l'État membre concerné garantisse, par des moyens appropriés, que la production primaire de produits agricoles ne bénéficie pas d'aides de minimis octroyées conformément au règlement (UE) 2023/2831.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj>).

▼M4

2. Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans la production primaire de produits agricoles ainsi que dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les aides de minimis octroyées pour les activités de production agricole conformément au présent règlement peuvent être cumulées avec les aides de minimis octroyées en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture conformément au règlement (UE) n° 717/2014, jusqu'à concurrence du plafond le plus élevé établi par l'un ou l'autre de ces règlements, pour autant que l'État membre concerné garantisse, par des moyens appropriés, que la production primaire de produits agricoles ne bénéficie pas d'aides de minimis octroyées conformément au règlement (UE) n° 717/2014.

2 bis. Les aides de minimis octroyées conformément au présent règlement peuvent être cumulées avec les aides de minimis octroyées conformément au règlement (UE) 2023/2832 de la Commission ⁽¹⁾.

▼B

3. Les aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles ni avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement de risques si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission. Les aides de minimis qui ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques ou qui ne peuvent pas être rattachées à de tels coûts peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État accordées en vertu d'un règlement d'exemption par catégorie ou d'une décision adoptée par la Commission.

▼M4*Article 6***Suivi et rapports**

1. Les États membres veillent à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2027, les informations relatives aux aides de minimis octroyées figurent dans un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union. Le registre central contient des informations ayant trait à l'identification du bénéficiaire, au montant de l'aide, à la date d'octroi, à l'autorité chargée de l'octroi, à l'instrument d'aide et au secteur concerné sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union («NACE»). Le registre central est mis en place de manière à offrir au public un accès aisé aux informations tout en veillant à la conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris par la pseudonymisation d'entrées spécifiques si nécessaire.

2. Les États membres portent les informations mentionnées au paragraphe 1 dans le registre central pour les aides de minimis octroyées par toute autorité de l'État membre concerné, dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer l'exactitude des données contenues dans le registre central.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2832/oj>).

▼M4

3. Les États membres conservent les informations enregistrées concernant les aides de minimis pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

4. Un État membre n'octroie une nouvelle aide de minimis conformément au présent règlement qu'après avoir vérifié qu'elle ne portera pas le montant total des aides de minimis octroyées à l'entreprise concernée au-delà des plafonds applicables fixés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, et que toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont respectées.

5. Les États membres utilisant un registre central au niveau national transmettent à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, des données agrégées sur les aides de minimis octroyées l'année précédente. Les données agrégées ont trait au nombre de bénéficiaires, au montant global des aides de minimis octroyées et au montant global des aides de minimis octroyées par secteur (selon la NACE). Les premières données communiquées portent sur les aides de minimis octroyées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2027. Les États membres peuvent faire rapport à la Commission sur des périodes antérieures lorsque les données agrégées sont disponibles.

6. Sur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné communique à celle-ci, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long fixé dans ladite demande, toutes les informations jugées nécessaires par la Commission pour pouvoir déterminer si les conditions énoncées dans le présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides de minimis, au sens du présent règlement et de tout autre règlement de minimis, qui ont été octroyées à une entreprise.

▼B*Article 7***Dispositions transitoires**

1. Le présent règlement s'applique aux aides accordées avant son entrée en vigueur si celles-ci remplissent toutes les conditions fixées dans le présent règlement. Toute aide ne remplissant pas lesdites conditions sera appréciée par la Commission conformément aux cadres, lignes directrices et communications applicables.

2. Toute aide de minimis individuelle octroyée entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2008 et satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 1860/2004 est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

3. Toute aide de minimis individuelle octroyée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2014 et satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 1535/2007 est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

▼ M4

3 *bis*. Toute aide de minimis individuelle octroyée entre le 1^{er} janvier 2014 et le 20 décembre 2024 conformément aux dispositions du présent règlement tel qu'applicable à la date d'octroi de l'aide est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

▼ B

4. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides de minimis remplissant les conditions fixées dans le présent règlement continuent de relever du présent règlement pendant six mois supplémentaires.

▼ M4

5. Jusqu'à ce que le registre central soit mis en place et couvre une période de trois ans, un État membre qui envisage d'octroyer une aide de minimis à une entreprise conformément au présent règlement informe celle-ci par voie écrite ou électronique du montant de cette aide, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi que de son caractère de minimis, en se référant directement au présent règlement. Lorsque des aides de minimis sont octroyées conformément au présent règlement à différentes entreprises au titre d'un régime d'aides et que des montants d'aides individuelles différents sont octroyés à ces entreprises au titre de ce régime, l'État membre concerné peut choisir de remplir l'obligation qui lui incombe en indiquant aux entreprises un montant fixe correspondant au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'octroyer au titre du régime. Dans de tels cas, le montant fixe sert à déterminer si le plafond établi à l'article 3, paragraphe 2, est respecté. Avant l'octroi de l'aide, l'État membre obtient de l'entreprise concernée une déclaration, sur support papier ou sous forme électronique, concernant toute autre aide de minimis relevant du présent règlement ou d'autres règlements de minimis reçue sur une période de trois ans.

▼ B*Article 8***Entrée en vigueur et durée d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

▼ M4

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2032.

▼ B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M4**

ANNEXE

Montant cumulé maximal des aides de minimis octroyées, par État membre, aux entreprises exerçant des activités dans le secteur de la production primaire de produits agricoles, visé à l'article 3, paragraphe 3

État membre	Montant maximal des aides de minimis ⁽¹⁾ (en millions d'EUR)
Belgique	226,23
Bulgarie	113,84
Tchéquie	141,28
Danemark	260,65
Allemagne	1 415,42
Estonie	26,97
Irlande	227,86
Grèce	264,88
Espagne	1 220,06
France	1 820,07
Croatie	59,25
Italie	1 375,67
Chypre	16,45
Lettonie	38,45
Lituanie	81,70
Luxembourg	11,28
Hongrie	199,62
Malte	2,70
Pays-Bas	680,95
Autriche	195,56
Pologne	682,85
Portugal	214,27
Roumanie	447,18
Slovénie	30,11
Slovaquie	56,89
Finlande	99,45
Suède	148,40
Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord	59,96

⁽¹⁾ Le montant maximal équivaut à 2 % de la moyenne des trois valeurs les plus élevées de la production agricole annuelle de chaque État membre au cours de la période 2012-2023.